

Communication des OS en direction des personnels
Note des neuf syndicats FSU de l'Éducation Nationale
(SNES, SNUipp, SNASUB, SNEP, SNUEP, SNUAS-FP, SNICS, SNPI, SNUPDEN)
à destination de leurs sections académiques et départementales
et à destination des SD et CFR FSU

1. Cadre général

A cette rentrée, l'Éducation Nationale (partie enseignements scolaires) va enfin mettre en œuvre le dispositif de communication prévu par les textes de la Fonction publique relatifs à la communication électronique des organisations syndicales en direction des personnels.

Deux aspects à ce dispositif :

- l'utilisation des adresses professionnelles de messageries électronique par les OS ;
- l'existence sur les sites de l'administration de pages dédiées aux organisations syndicales, notamment sur le site du MENESR et sur les sites des rectorats.

2. Ce que vous devez mettre en place

Les syndicats FSU de l'EN mettront en place au niveau académique pour assurer le pilotage et le suivi du dispositif un groupe de travail dont la configuration sera basée sur l'équipe académique en charge des questions liées au Comité technique académique en prenant soin de ne laisser de côté aucun syndicat concerné représenté dans l'académie.

Une note détaillée rappelant les différents dispositifs désormais réglementaires et leurs déclinaisons à l'EN est jointe. Nous attirons votre attention sur la première page de cette note, page qui décrit les enjeux et les points d'attention.

N.B. : la partie Enseignement Supérieur et Recherche fera l'objet d'un dispositif particulier dont il n'est pas question dans l'ensemble des documents que nous vous adressons.

3. Ce qu'il se passe au niveau déconcentré

Le dispositif décrit dans la note au format paysage ne prévoit pas explicitement de déclinaison départementale du dispositif, ce qui n'interdit pas pour autant qu'il y en ait. Cependant, s'il devait y en avoir, elle ne pourrait que s'inscrire dans le cadre qui est prévu au niveau national.

Au niveau académique, la déclinaison n'est pas obligatoire, mais il nous semble que nos rectorats n'ont guère le choix, il va bien falloir qu'ils fassent quelque chose, là aussi dans le cadre fixé nationalement, qui prévoit explicitement la possibilité de déclinaison au niveau académique.

Le niveau régional n'a aucune pertinence dans la mise en place de cette communication, rares sont les académies dont le périmètre est le même que celui de la région (Orléans-Tours/Centre, Rennes/Bretagne, Nantes/Pays de la Loire, Corse, outre-mer).

A priori, ce sont les fédérations qui sont les interlocutrices du Rectorat comme du ministère.

Les syndicats ne rentrent en principe dans la danse que s'ils sont indépendants et non affiliés à une fédération.

Cependant, les lectures des textes peuvent varier en fonction de tel ou tel génie administratif local.

Nous nous concentrerons sur le dispositif d'utilisation des listes de diffusion des adresses professionnelles, celui relatif aux pages web sur les sites de l'administration ne méritant pas à nos yeux que l'on s'y attarde particulièrement.

Deux cas de figure se présentent :

a. L'application stricte (restrictive diront certains) de la circulaire ministérielle qui plafonne à 5,5 fois le nombre d'entrées cumulées des listes créées à partir du fichier transmis à la fédération **ou** au syndicat non affilié et de son propre nombre d'entrées.

Dans ce cas de figure, la totalité des entrées des listes créées par la FSU et ses syndicats nationaux est plafonné à 5,5 fois le nombre d'entrées du fichier envoyé à la FSU.

Si le fichier envoyé à la FSU comporte 10 000 entrées (noms), l'addition du nombre d'entrées cumulées des listes créées par la FSU, le SNES, le SNUipp, le SNEP, le SNUEP, Le SNASUB, le SNUPDEN, le SNICS, le SNUAS-FP et le SNUPDEN ne pourra pas dépasser 55 000.

Que convient-il de faire dans ce cas ?

Le fichier permet techniquement au niveau académique trois découpages :

- un par corps,
- un par type d'établissement,
- un par département.

Pour ce dernier, nous attirons votre attention sur les AED qui dans certains cas peuvent être regroupés par établissement mutualisateur (pour la gestion et les payes) et parfois il n'y en a qu'un par académie. Il convient d'interroger le rectorat sur ce point.

Aucun repérage disciplinaire n'est possible, c'est explicitement interdit par la circulaire et l'arrêté. Ce qui implique que pour le SNEP, distinguer les agrégés d'EPS n'est pas possible. Une étroite collaboration entre SNES et SNEP est donc absolument indispensable pour toute communication comprenant les agrégés, entre autres.

Nous vous proposons au niveau de chaque académie le découpage suivant :

- un découpage par département,
- un découpage par corps.

Nous proposons en outre que chaque syndicat national ai droit dans le périmètre des personnels qu'il syndique à **un découpage** de son choix (e.g. par type d'établissement pour le SNES, en établissement vs en services déconcentrés pour le SNASUB, etc.). Ce découpage peut être, par exemple pour le SNASUB, lui-même fait au niveau départemental ou de grandes entités administratives pour créer un ensemble de listes qui permette de cibler les personnels du périmètre concerné (cela permet par exemple d'écrire aux seuls personnels d'une DSDEN ou relevant d'un CTSA).

Observations :

- Nous ne proposons pas de faire un fichier sans découpage (tous les personnels de l'académie, sauf si l'académie est mono-départementale : Paris, Corse, outre-mer). Si vous décidez d'envoyer un message à ce périmètre, c'est à chacune des listes de périmètre départemental qu'il faudrait écrire (oui, on sait, cela fait 7 listes à Toulouse, 6 à Orléans-Tours, etc.).

- Pour le découpage par corps, il peut être pertinent de procéder à un découpage de ce découpage. Ainsi, pour les PE et instituteurs, il est nécessaire d'avoir un découpage départemental correspondant au périmètre de chaque CAPD. Dans ce cas, un éventuel envoi à tous les PE et instits d'une académie, c'est à chacune des listes de périmètre départemental qu'il faudrait écrire (oui, on sait, cela fait 7 listes à Toulouse, etc.).

- Dans les champs qui sont des champs partagés entre plusieurs syndicats de l'EN (CCP aide et soutien par exemple), il faudra se mettre d'accord entre les différents SN concernés pour ne pas procéder à plusieurs découpage, mais à un seul.

On en arrive donc à avoir « consommé » 3 fois le nombre initial d'entrées du fichier envoyé au départ.

Reste en théorie 2,5 possibilités, que nous vous proposons de ne pas utiliser pour l'instant.

Nous avons un an pour ajuster le dispositif et nous vous proposons de fonctionner pour cette première année dans ce cadre qui préserve des possibilités d'évolution par la suite.

b. une application plus ouverte de la circulaire, en considérant que le plafond s'applique à chacune des organisations syndicales destinataires d'un fichier, que ces OS soient des fédérations, des syndicats qui leur sont affiliés ou des syndicats non affiliés.

La FSU peut donc faire des listes dont le nombre d'entrées cumulées est à concurrence de 5,5 fois le nombre d'entrées du fichier qu'elle a reçu.

Le SNES peut donc lui aussi faire des listes dont le nombre d'entrées cumulées est à concurrence de 5,5 fois le nombre d'entrées du fichier qu'il a reçu.

Le SNEP peut donc lui aussi faire des listes dont le nombre d'entrées cumulées est à concurrence de 5,5 fois le nombre d'entrées du fichier qu'il a reçu.

Le SNUipp peut donc lui aussi faire des listes dont le nombre d'entrées cumulées est à concurrence de 5,5 fois le nombre d'entrées du fichier qu'il a reçu.

Le SNASUB peut donc lui aussi faire des listes dont le nombre d'entrées cumulées est à concurrence de 5,5 fois le nombre d'entrées du fichier qu'il a reçu.

ad libitum...

Il est évident que dans ce cas, on a bien plus de souplesse. Les découpages « obligatoires » prévus dans l'hypothèse 1 seront de toute façon mis en place.

4. Mises en garde

A. Pour ne pas froisser les susceptibilités, il convient, dans le cadre de communications relatives à des instances regroupant des catégories de personnels qui peuvent être syndiqués dans plusieurs SN, que tous les SN concernés travaillent ensemble, c'est le cas notamment des agrégés, des CPE ou de chacun des périmètres correspondant aux trois CCP.

B. Pour ce qui concerne les éventuels envois liés au CAP (et CCP), l'envoi d'informations individuelles à partir des adresses transmises dans le fichier envoyé par le rectorat est **strictement prohibé**, c'est écrit en toutes lettres dans la circulaire, à la demande de la FSU. Cela impliquerait de croiser des données avec un autre fichier (celui du mouvement par exemple) ce que la loi informatique et libertés et ses avatars successifs ont toujours banni.

5. Mise en œuvre

a) Gestion des doublons : il y aura probablement des doublons dans la (les) liste(s) que vous transmettez à l'administration. S'il convient de toiler la liste et d'éliminer les doublons, merci de ne pas communiquer sur ce sujet avec vos interlocuteurs dans les rectorats, plus la liste initiale est volumineuse, plus cela nous arrange car le plafond (5,5 fois le nombre d'entrées) augmente proportionnellement.

b) Pour toute difficulté concernant un SN pour laquelle vous auriez besoin d'aide, merci aux camarades du SN concerné de s'adresser à leur(s) interlocuteur-trice(s) habituel-le(s) sur ces sujets dans leur SN.

c) Pour toute difficulté de périmètre plus large, merci de vous adresser par courriel à ticeduc@snepfsu.net, qui correspond à l'ensemble des camarades en charge de ces questions dans les différents SN FSU de l'éduc' : Christian Allemand (SNICS), Paul Devin (SNPI), Nicolas Dureau (SNUJEP), Nathalie Hennequin-Andrieux (SNUAS-FP), Benoit Hubert (SNEP), Jacques Lacroix (SNES), Arnaud Lemaître (SNASUB), Polo Lemonnier (SNEP), Bruno Leveder (SNASUB), Xavier Marand (SNES), Hughes Poirier (SNUPDEN), Jacques Rohmer (SNUipp).